



PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

1) MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2121-7 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que la 1^{ère} réunion du Conseil Municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet,

Vu l'article L 2122-17 du CGCT qui dispose que le nouveau Conseil est convoqué par le Maire sortant et, à défaut, par l'adjoint dans l'ordre des nominations ou par le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau,

Vu l'article L 2121-10 du CGCT qui dispose que la convocation est transmise de manière dématérialisée ou s'ils en font la demande, adressé par écrit, sans obligation d'envoi par lettre recommandée. Chaque conseiller est convoqué individuellement et personnellement,

Vu l'article L 2121-11 du CGCT qui dispose que la convocation, dans les communes de – 3500 habitants, doit être envoyée 3 jours francs avant celui de la réunion,

Vu les articles L 2121-10 et L 2122-8 alinéa 2 du CGCT qui précisent que l'ordre du jour sur la convocation doit mentionner l'élection du Maire ainsi que des adjoints,

Vu l'article L 2122-8 du CGCT qui dispose que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-14 du CGCT qui dispose qu'une fois réélu, c'est le Maire qui assure la présidence de la suite de ce Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-15 du CGCT qui dispose qu'au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ces membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Madame Marie-Emmanuelle BELIER, désignée doyenne de l'assemblée, prend la Présidence du Conseil Municipal avant l'élection du Maire.

2) ÉLECTION DU MAIRE (DÉLIBÉRATION 05 - 2026)

Madame Marie-Emmanuelle BELIER fait lecture **des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),**

Vu l'article L 2122-1 du CGCT qui dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal. »,

Vu l'article L 2122-4 du CGCT qui dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus,

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental,



Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France,

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive,

Vu l'article L 2122-7 du CGCT qui dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

En conséquence, il sera proposé au Conseil municipal de :

- D'ÉLIRE le Maire de la commune de Montbolo pour la mandature 2026 – 2032 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue en respectant le protocole suivant :

Madame La Présidente sollicite deux volontaires comme assesseurs, soit les deux benjamins du Conseil Municipal, Mme GAYTON Manon, et M. BELLIER Éloi qui acceptent de constituer le bureau et signeront le Procès-Verbal de séance de ce Conseil,

Madame La Présidente demande alors s'il y a des candidats pour la fonction de Maire, qui sont les deux conseillers municipaux suivants :

- Mme MACABIES Marie José,
- Mme SINTES Trinidad,

Madame La Présidente enregistre les candidatures des personnes intéressées et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du secrétaire et de la doyenne de l'assemblée. Madame La Présidente proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité requise : 6

Résultats : Mme MACABIES Marie-José a obtenu : 10 voix et Mme SINTES Trinidad a obtenu 1 voix.

Le Conseil Municipal, après avoir voté, **par 10 voix pour Madame MACABIES Marie-José, et 1 voix pour Madame SINTES Trinidad**, des membres présents ou représentés :



- **ÉLIT Madame MACABIES Marie-José comme Maire de la commune de Montbolo pour la mandature 2026 – 2032.**

Mme SINTES Trinidad remet un courrier de démission aussitôt après l'élection du Maire ce 20 mars 2026 à 15h38.

Mme MACABIES Marie-José, étant proclamée nouveau Maire, est immédiatement installée dans ses fonctions et prend la présidence de l'assemblée en la remerciant.

3) FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE (DÉLIBÉRATION 06 - 2026)

Madame le Maire rappelle que conformément à **l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Madame le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à **l'article L. 2122-2 du CGCT**, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder **30% de l'effectif légal dudit conseil**.

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Montbolo étant de 11 conseillers, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

En conséquence, il sera proposé au Conseil municipal de :

- ARRÊTER le nombre de postes d'adjoints au Maire au sein du Conseil municipal de Montbolo pour la mandature 2026 – 2032 ;
- DEMANDER au Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces adjoints ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés :

- **ARRÊTE** le nombre de postes d'adjoints au Maire à **3** au sein du Conseil municipal de Montbolo pour la mandature 2026 – 2032,
- **DEMANDE** au Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces adjoints.

4) ÉLECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE (DÉLIBÉRATION 07 - 2026)

Vu l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que, dans toutes les communes, **les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel**. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

En conséquence, il sera proposé au Conseil municipal de :

- ÉLIRE les adjoints au Maire au sein du Conseil municipal de Montbolo durant la mandature 2026 – 2032 ;



Considérant que chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne et que le dépouillement du vote donnera les résultats désignant les trois nouveaux adjoints au Maire,

Une seule liste s'est présentée pour ce vote :

– Liste 1 M. BELLIER Éloi, Mme CAYRE Joëlle, M. LANEZ Aymeric.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 10
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste 1 M. BELLIER Éloi, Mme CAYRE Joëlle, M. LANEZ Aymeric : dix voix.

Le conseil municipal, après avoir voté, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés :

- **ÉLIT**, pour la mandature 2026 – 2032, la liste des adjoints au Maire suivante :
 - M. BELLIER Éloi comme 1^{er} adjoint au Maire,
 - Mme CAYRE Joëlle, comme 2^{ème} adjointe au Maire,
 - M. LANEZ Aymeric, comme 3^{ème} adjoint au Maire.

5) LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Suivant l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la 1^{ère} séance du Conseil Municipal, à la suite de l'élection du Maire et des adjoints, le Maire doit lire la Charte de l'élu local mentionnée à l'Article L 1111-12 du même code, la distribuer aux conseillers présents et distribuer également les articles L 1111-13 et L1111-14 du CGCT, ce qui est fait durant la réunion de ce Conseil Municipal.

6) FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DU conseil municipal (DÉLIBÉRATION 08 - 2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu les délibérations de l'élection du maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du maire et des adjoints dans la limite des taux maxima prévus par la réglementation,

Considérant que ces indemnités constituent une compensation des charges liées à l'exercice des mandats locaux,

Considérant que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article **L 2123-23 du CGCT**,



Considérant les barèmes suivants :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13

En conséquence, il sera proposé au Conseil municipal de :

- VOTER les indemnités de fonction du maire et des adjoints dans la limite des taux maxima prévus par la réglementation,
- FIXER les modalités de versement de ces indemnités,
- PRÉCISER que ces crédits sont inscrits au budget de la commune,
- AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous les documents y afférents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents ou représentés :



- **VOTE** l'attribution d'indemnités de fonctions aux Maire, Adjoints et Délégués selon le détail ci-après avec effet à la date à laquelle les arrêtés ont acquis un caractère exécutoire ;

- **I - Calcul de l'enveloppe globale :**

- Population totale de la commune de Montbolo (recensement 2025) = 208 habitants,
- Indemnité maximale du maire : 28,1 % de l'indice brut 1027,
- Indemnité maximale des adjoints :
 - 10,89 % de l'indice brut 1027 x 3 soit 32,67 % IB 1027
 - Enveloppe maximale = 28,1 % + 32,67 % = 60,77 % IB 1027

P/mémoire : Valeur de l'IB 1027 au 1er janvier 2026 = 4 110,52 € mensuels brut.

- **II – Vote des indemnités :**

Nombre	Qualité	Indemnité allouée en % de IB 1027
1	Maire	28,1 % IB 1027
3	Adjoints	9,50 % IB 1027
1	Conseiller Délégué	4 % IB 1027
	Soit un total de :	60,60 % IB 1027

- **DIT** que ces indemnités seront versées mensuellement ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous les documents y afférents ;

7) DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (DÉLIBÉRATION 09 - 2026)

Le maire rappelle que **l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, prévoyant que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, concernant 31 cas de délégations prévus par l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT,

En conséquence, il sera proposé au Conseil municipal de :

- **DÉCIDER** des attributions confiées par le Conseil Municipal de Montbolo au Maire durant la mandature 2026 – 2032,



- FIXER les plafonds et les montants sur la délégation de pouvoirs donnée au maire concernant certaines délégations,
- D'AUTORISER le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées,
- DE CHARGER le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DÉCIDE** de déléguer au Maire les 31 attributions prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT,
- **FIXE** les montants, les plafonds et les limites suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : **4000 euros** ;

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, **soit à hauteur de 300 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros ou à un autre montant inférieur** ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;



12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : **le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption uniquement sur les zones U et AU.**

16° intenter **au nom de la commune de Montbolo** toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;*

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, pour chaque sinistre **de 5000 euros ;**

18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de **100 000 euros** par année civile ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : « *le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, uniquement dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat du centre-bourg, pour des opérations visant au maintien et au développement du commerce de proximité, dans la limite de 50 000 euros par opérations. Le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises. Cette délégation ne pourra faire l'objet de subdélégation* » ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : « *le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, pour les biens situés sur le territoire communal, en vue de la réalisation d'opérations d'intérêt*



général, dans la limite de 50 000 euros par opérations. Il pourra déléguer l'exercice de ce droit à la Communauté de Communes. Le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises ».

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : *« le Maire est autorisé à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet communal, notamment en matière d'investissement, ainsi qu'à signer tout document afférent à ces demandes. Le Maire rendra compte au Conseil Municipal des demandes déposées et des subventions obtenues ».*

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : 500 m² ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

[Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- **AUTORISE** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées,
- **CHARGER** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



8) CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES (DÉLIBÉRATION 10 - 2026)

Le maire rappelle que conformément à **l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales**, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché,

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (**art. L. 2121-21 du CGCT**). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article), soit utiliser le mode de scrutin public,

Il vous est proposé de créer 13 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Finances,
- Urbanisme et travaux,
- Environnement et développement durable,
- Commission du personnel,
- Action sociale et collective,
- Action économique et touristique,
- Action culturelle et sportive,
- La voirie,
- Communication,
- Appel d'offre,
- Contrôle des élections,
- Centre d'Action Sociale et Communale (CCAS),
- CCID – impôts.

Il est proposé que chaque commission soit composée de 2 à 6 membres du conseil municipal.

En conséquence, il sera proposé au Conseil municipal de :

- DÉCIDER du nombre de commissions municipales de la commune de Montbolo,
- DÉSIGNER les membres et la composition de chaque commission communale, par voie du scrutin public,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Article 1 : de créer 13 commissions municipales, à savoir :

- Finances,



- Urbanisme et travaux,
- Environnement et développement durable,
- Commission du personnel,
- Action collectivités,
- Action économique et touristique,
- Action culturelle et sportive,
- La voirie,
- Communication,
- Appel d'offre,
- Contrôle des élections,
- Centre d'Action Sociale et Communale (CCAS),
- CCID – impôts.

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Finances → 6 membres,
- Urbanisme et travaux → 6 membres,
- Environnement et développement durable → 3 membres,
- Commission du personnel → 5 membres,
- Action collectivités → 5 membres : 4 élus, et 1 administrée,
- Action économique et touristique → 5 membres,
- Action culturelle et sportive → 5 membres,
- La voirie → 3 membres,
- Communication → 3 membres,
- Appel d'offre → 3 titulaires et 3 suppléants,
- Contrôle des élections → 2 membres : 1 élue et 1 administrée (Présidente et président suppléant),
- Centre d'Action Sociale et Communale (CCAS) → 6 membres : 3 élus et 3 administrés,
- CCID - impôts → 1 membre,

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article



L2121-21 du CGCT, le **Conseil Municipal**, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

COMMISSIONS	OBJET	PORTE PAROLE	NOMBRE	TITULAIRES	FRÉQUENCE
Finances	• Préparation du Budget • Analyse des Décisions Modificatives • Demandes de subventions • Assurances et prêts bancaires	MARTIN Stéphanie	6	MACABIES Marie-José, BELLIER Éloi, GAYTON Manon, LANEZ Aymeric, BELLIER Marie-Emmanuelle	2 / AN
Urbanisme et travaux	• PLU / Permis / Demandes de travaux ... • Travaux divers sur bâtiments communaux, ouvrages et suivi • Éclairage public • Suivi et évolution réglementaire	BELLIER Éloi	6	LANEZ Aymeric, MARTIN Stéphanie, MOLINES Patrice, BELLIER Marie-Emmanuelle, GAYTON Manon	2 / AN
Environnement Développement Durable	• Politique environnementale de la commune • Développement Durable • Écologie responsable	GAYTON Manon	3	CAYRE Joëlle, MARTIN Stéphanie	4 / AN
Personnel	• Contrats • Évolution / salaires / Traitements • Formations • Recrutements • Entretiens annuels	MACABIES Marie-José	5	LANEZ Aymeric, GAYTON Manon, BELLIER Éloi, VEZIAT Éric	2 / AN
Action collectivités	• Cérémonies : gestion et organisation • Relation jeunesse	GAYTON Manon		MACABIES Marie-José, BELLIER Marie-Emmanuelle, KONIG Christine	
Action économique et touristique	• Développement économique • Relation entreprise et agriculteurs • Développement touristique • Fleurissement	MARTIN Stéphanie	5	MACABIES Marie-José, BELLIER Éloi, CAYRE Joëlle, BELLIER Marie-Emmanuelle	2 / AN
Action culturelle et sportive	• Relation avec les associations • Calendrier des festivités et des animations • Événements culturels	SABARD Mathieu	5	CAYRE Joëlle, MARTIN Stéphanie, MACABIES Marie-José, BELLIER Marie-Emmanuelle	2 / AN
Voirie	• Carnet d'entretien et suivi routier • Priorités voirie • Consultations appels d'offres • Demandes de subventions • Relation avec la CCHV Eau et Assainissement	MOLINES Patrice	3	MARTIN Stéphanie, BELLIER Éloi	2 / AN
Communication	• Rédaction du bulletin municipal • Organisation des réunions publiques • Pilotage du site • Compte-rendu du Conseil Municipal	BELLIER Éloi	3	MACABIES Marie-José, CAYRE Joëlle	Tous les semestres pour le bulletin + selon besoin



	Communication avec les habitants et l'extérieur				
Appel d'offres (CAO)	- Études des dossiers de financement des marchés publics, DSP et marchés passés pour le compte de la commune - Relation avec les parties prenantes aux marchés (maîtrise d'œuvre, clients, DGFIP) - Sélections des prestataires - Négociations des prix - Suivi de la réglementation du CG3P	MACABIES Marie-José,	3+3	BELLIER Éloi, MARTIN Stéphanie (titulaires), LANEZ Aymeric, MOLINES Patrice, et CAYRE Joëlle (suppléants)	Selon les marchés et tarifs
Contrôle des élections	- Contrôles des inscriptions et des radiations sur les listes électorales - Contrôle de l'adressage et de l'état-civil des électeurs - Contrôle des listes électorales	CAYRE Joëlle, Présidente	2	KONIG Christine, Présidente suppléante Avec deux délégués de l'administration, et deux délégués du tribunal	1 / AN + selon besoin avant élections
Centre Communal d'Action Social	- Soutien aux personnes âgées - Relation avec la jeunesse - Soutien aux populations		3+3	MACABIES Marie-José, BELLIER Marie-Emmanuelle, GAYTON Manon, PIQURAS Tina, FROST Michèle, KONIG Christine	2 / AN
C.C.I.D	Relation avec le centre des impôts - DGFIP		1		1 / AN

9) LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (DÉLIBÉRATION 11 - 2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de **l'article L2121-21 du CGCT**, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

En conséquence, il sera proposé au Conseil municipal de :

- ÉLIRE les membres de la Commission d'Appel d'Offre du Conseil Municipal de Montbolo durant la mandature 2026 - 2032



Le Conseil Municipal DÉCIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au fort reste, par vote selon les modalités du scrutin public, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à caractère permanent - le cas échéant).

Considérant que Mme MACABIES Marie-José est Présidente de cette commission en tant que Maire de la commune de Montbolo ;

- La liste unique présente :
 - Membres titulaires : Mme MACABIES Marie-José (Maire), Mme Stéphanie MARTIN, et M. BELLIER Éloi (1^{er} adjoint) ;
 - Membres suppléants : M. LANEZ Aymeric (3^{ème} adjoint), Mme CAYRE Joëlle (2^{ème} adjoint), et M. MOLINES ;

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 9
- Suffrages exprimés = 9

Ainsi répartis :

- La liste des membres titulaires et des membres suppléants obtient **9 voix** (Quotient électoral) = $9/3 = 3$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste unique obtient la totalité des sièges de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Sont ainsi déclarés élus à l'unanimité des membres présents :

- Mme Stéphanie MARTIN, et M. BELLIER Éloi (1^{er} adjoint) membres titulaires, pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres ;
- M. LANEZ Aymeric (3^{ème} adjoint), Mme CAYRE Joëlle (2^{ème} adjoint), et M. MOLINES membres suppléants, pour faire partie, avec M. le Maire, Président et les élus titulaires, de la commission d'appel d'offres ;

10) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES ET D'ÉLECTRICITÉ DU PAYS CATALAN (SYDEEL 66) – (DÉLIBÉRATION 12 - 2026)

Vu le CGCT et notamment les articles L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEEL66, et notamment son article 8.1,

Madame Le Maire expose aux membres présents que, par suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e)



délégué(e) suppléant(e) pour représenter la commune au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL66).

En conséquence, il sera proposé au Conseil municipal de :

- **VOTER** les délégués titulaires et suppléants qui représenteront la commune au sein du SYDEEL 66

Le Conseil Municipal **DÉCIDE** de procéder par vote selon les modalités du scrutin public à la majorité absolue, à l'élection d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) pour représenter la commune au sein du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL66).

Les résultats du vote sont les suivants :

- Nombre de votants : 10
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Sont ainsi déclarés élus à l'unanimité des membres présents :

- **M. LANEZ Aymeric (3^{ème} adjoint), membre titulaire,**
- **Mme CAYRE Joëlle (2^{ème} adjoint), membre suppléant,**

Afin de représenter la commune au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL66).

**11) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE GANIGO GRAND SITE
(DÉLIBÉRATION 13 - 2026)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Canigó Grand Site, et notamment son article 7,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat Mixte Canigó Grand Site ;

En conséquence, il sera proposé au Conseil municipal de :

- **VOTER** les délégués titulaires et suppléants qui représenteront la commune au sein du syndicat GANIGO GRAND SITE



Le Conseil Municipal **DÉCIDE** de procéder par vote selon les modalités du scrutin public à la majorité absolue, à l'élection d'un(e) délégué(e) titulaire et de deux délégué(e)s suppléant(e)s pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte Canigou Grand Site.

Les résultats du vote sont les suivants :

- Nombre de votants : 10
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Sont ainsi déclarés élus à l'unanimité des membres présents :

- **Marie-José MACABIES (Maire), membre titulaire,**
- **Mme Manon GAYTON, 1^{er} membre suppléant,**
- **M. Éric VÉZIAT, 2^{ème} membre suppléant,**

Afin de représenter la commune au sein du Syndicat Mixte Canigou Grand Site

12) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROMOTION DES LANGUES OCCITANE ET CATALANE (SIOCCAT) - (DÉLIBÉRATION 14 - 2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues Occitane et Catalane (SIOCCAT) ;

Vu l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal ;

Considérant la nécessité de représenter la commune au sein du SIOCCAT ;

En conséquence, il sera proposé au Conseil municipal de :

- **VOTER** les délégués titulaires et suppléants qui représenteront la commune au sein du SIOCCAT

Le Conseil Municipal **DÉCIDE** de procéder par vote selon les modalités du scrutin public à la majorité absolue, à l'élection de 3 délégué(e)s titulaires et de 3 délégué(e)s suppléant(e)s pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues Occitane et Catalane (SIOCCAT).



Les résultats du vote sont les suivants :

- Nombre de votants : 10
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Sont ainsi déclarés élus à l'unanimité des membres présents :

- Membres titulaires : Mme MACABIES Marie-José (Maire), M. BELLIER Éloi (1^{er} adjoint), Mme Marie-Émmanuelle BELLIER ;
- Membres suppléants : M. LANEZ Aymeric (3^{ème} adjoint), Mme CAYRE Joëlle (2^{ème} adjoint), et M. MOLINES Patrice ;

Afin de représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues Occitane et Catalane (SIOCCAT).

13) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DU SECTEUR D'INTERVENTION PRIORITAIRE (SIP) DES ASPRES (DÉLIBÉRATION 15 - 2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal SIP des Aspres ;

Vu l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal ;

Considérant la nécessité de représenter la commune au sein du SIP des Aspres ;

En conséquence, il sera proposé au Conseil municipal de :

- **VOTER** les délégués titulaires et suppléants qui représenteront la commune au sein du syndicat SIP des Aspres

Le Conseil Municipal **DÉCIDE** de procéder par vote selon les modalités du scrutin public à la majorité absolue, à l'élection de **2 délégué(e)s titulaires** pour représenter la commune au sein du Syndicat du Secteur d'Intervention Prioritaire (SIP) des Aspres.

Les résultats du vote sont les suivants :

- Nombre de votants : 10
- Nombre de suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6



Sont ainsi déclarés élus à l'unanimités des membres présents :

- **Mme Marie-José MACABIES (Maire),**
- **Mme Éloi BELLIER (1^{er} adjoint),**

Afin de représenter la commune au sein du Syndicat du Secteur d'Intervention Prioritaire (SIP) des Aspres.

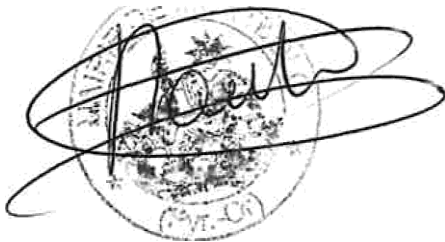
14) QUESTIONS DIVERSES :

Interventions : /

Clôture de la séance : 16h35

La secrétaire

Stéphanie MARTIN



Le Maire

Marie-José MACABIES

